

STATUTS de L'ASSOCIATION
LES AMIS DE LA FAVORITE

Article 1 :

Objet.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901 ayant pour titre :

Les Amis de la Favorite

Et comme dénomination générale

Amicale du Service Militaire Adapté

Association « Les Amis de la Favorite » loi de 1901

Sous l'abréviation d'initiales

– ASMA –

Article 2 :

L'association a pour but :

- Grouper dans un but social, amical :
 - A/ les officiers, sous-officiers et hommes du rang suivant ou ayant suivi une formation au sein du SMA, effectuant ou ayant effectué leur service national au sein d'une formation du SMA ou en qualité d'engagé dans les statuts actuels du SMA.
 - B/ Les civils ayant œuvré ou œuvrant au sein du SMA
Tous acceptant nos objectifs et règlement.
- En regard de l'action socioprofessionnelle des Amicales de Martinique, de Guyane et de Guadeloupe, ainsi que des Amicales des autres DOM et TOM, l'association a qualité pour mettre en œuvre toute action appropriée destinée à :
 - promouvoir l'insertion des stagiaires ou des professionnels issus du SMA
 - favoriser et/ou assurer un suivi d'intégration professionnelle en liaison avec les différentes parties concernées
 - assurer le relais, la circulation de l'information indispensables à l'harmonie des relations avec la collaboration éventuelle de la Hiérarchie du SMA.
- L'association n'assumera aucune responsabilité liée aux actes de la personne.
- Connaissance économique, sociale et culturelle des DOM et TOM.
- Diffusion par tous moyens après validation par le conseil d'administration.
Précision en regard des éléments de l'association ou recueillis par elle : les textes personnels sont diffusés avec l'autorisation de l'auteur, autorisation implicite dès lors qu'ils nous sont adressés par courrier ou au autres moyens électronique ou télécopie. L'auteur demeure responsable de ses propos, mêmes acceptés par l'association, dès lors que le rédactionnel ne porte pas atteinte à l'ordre public et moral et n'apporte pas d'incitation contraire aux bonnes mœurs.
- L'Association a pour vocation de rejoindre la Fédération Nationale des Anciens d'Outre Mer, participe de ce fait à la Solidarité de la fédération. Et à s'affilier à une seule autre Fédération dans la mesure où l'entité « Les Amis de la Favorite » demeure indépendante dans sa gestion et ses décisions libres et conformes à ladite fédération. L'affiliation ne peut donc être supérieure à deux fédérations.

- Adhésion à la Fédération des Amicales du Service Militaire Adapté (FASMA) : le conseil d'administration composé du bureau et des membres dudit conseil statue pour ou contre l'adhésion à la FASMA. La candidature sera soumise au conseil d'administration de la FASMA. Retrait de la fédération : il peut être décidé par le conseil d'administration et soumis au CA de la FASMA selon ses statuts et en regard des son article 6 intitulé « radiation ».
 - L'Association peut être amenée à secourir les sinistrés d'évènements naturels par collecte de fonds entièrement reversés à L'Amicale correspondante qui les redistribue avec la collaboration des services sociaux locaux.
 - L'association s'interdit toutes discriminations et tous soutiens confessionnels, politiques ou raciaux sous quelque forme que ce soit.
- Un règlement intérieur complétera les présents statuts.

Article 3 :

Le siège social est chez Monsieur Michel AMERAND
86260 St Pierre de Maillé.

Article 4 :

L'association se compose de :
Membres d'honneur, actifs et bienfaiteurs.
Et de ces catégories en qualité de couple.

Article 5 :

Admission :
Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées ou être parrainé par un membre. Le bulletin d'adhésion ne mentionne aucune appartenance sociale et professionnelle. La personnalité de chaque adhérent est ainsi respectée.

Article 6 :

6.1

Les membres sont :

- membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou pour une raison invoquée valable et exceptionnelle sur proposition d'un des membres validée par le bureau de l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ont voix consultative lors de l'Assemblée Générale -AG- (sauf s'ils cotisent volontairement).
- membres actifs, cotisation de 22 €. Les couples membres actifs 32 €.
- membres bienfaiteurs, les personnes versant une cotisation supérieure à celle des membres actifs soit 40 € et plus.

Les adhérents à une Amicale affiliée FNAOM souhaitant nous soutenir bénéficieront d'une cotisation réduite de 50 %.

Les cotisations sont révisables annuellement sur décision du bureau validée en assemblée générale. La cotisation sera valide pour la période d'exercice comptable de l'Association soit du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.

Seuls les membres, à jour de cotisation, ont droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

6.2

Création d'un « Comité de soutien »

Les personnes appréciant notre action, se soumettant à nos statuts et souhaitant participer à leur mesure aux actions et organisations proposées par l'association ont la possibilité d'appartenir à notre association. L'adhésion au « Comité de soutien » est réservée aux dites personnes n'ayant pas appartenu au Service Militaire Adapté tant en statut appelé que d'active, l'adhésion sera symbolisée par le versement d'une cotisation minimale de 10 € et laissant à l'intéressé(e) l'initiative d'un versement supérieur qui n'induirait pas l'adhésion en qualité de membre actif ou bienfaiteur.

Article 7 :

Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- la démission, le décès
- radiation prononcée par le conseil d'administration ou bureau pour motif grave ou pour non paiement de la cotisation. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- la divulgation de la liste des adhérents et détournement de celle-ci.

Article 8 :

L'exercice comptable est lié à l'année civile. Cette période vaut période d'adhésion, la date d'échéance est portée sur la carte d'adhérent.

8.1

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et les cotisations,
- les résultats des organisations.
- les subventions communales, départementales, régionales, etc.....
- les dons et les legs.

8.2

Gestion des déplacements :

La préparation et/ou la participation aux congrès des Amicales ou Fédérations génèrent des dépenses importantes. La participation de l'association aux frais de tous déplacements est soumise à accord écrit du président et du trésorier. Elle est limitée aux strictes nécessités du déplacement.

Cet article est développé en règlement intérieur de l'association.

Article 9 :

Conseil d'administration et Bureau :

L'association est dirigée par le bureau et par un conseil d'administration élu parmi les membres. Le conseil d'administration représente les membres lors des réunions, il sera créé lorsque l'effectif total des membres aura atteint trente personnes. Les membres du conseil sont élus à bulletin secret par lors de l'Assemblée Générale, et sont rééligibles.

Le conseil d'administration sera composé de six membres élus lors de l'assemblée générale annuelle. Le conseil d'administration revêt un caractère facultatif, tant que les candidats font défaut ou sont en nombre inférieur à trois.

Le Bureau de l'Association est, pour le moins, composé de :

Un(e) président(e) et un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire. Ils sont à jour de cotisation, et peuvent être «*membre d'honneur cotisant* ».

Le conseil et le bureau étant renouvelés chaque année par moitié, la première année, les membres seront désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement, par cooptation, au remplacement de ses membres ou à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi nommés ou élus sont valides jusqu'à l'époque où devrait normalement arriver à terme le mandat des membres remplacés ou complétés.

Cooptation : en cas de vacance, de nécessité ou d'adjoint manquant le bureau a la faculté de coopter une personne jugée compétente. En cas de carence du titulaire d'un poste du bureau, l'adjoint se trouve systématiquement titularisé.

Absence de Conseil d'Administration : le Bureau agit en lieu et place.

Article 10 :

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit une fois tous les ans, généralement lors de l'AG, sur convocation du président ou sur demande des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Aucun membre ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de cotisation l'année concernée. La date limite de validité, fin d'exercice, est inscrite sur la carte d'adhérent. Elle se réunit dans le trimestre suivant la fin d'exercice comptable.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier par le secrétaire. Le jour de l'assemblée et l'endroit sont indiqués sur les convocations et un formulaire de pouvoir est annexé permettant de donner pouvoir à un membre présent dans le cas d'empêchement. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés précisant l'identité du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs non remplis, arrivés en blanc et non signés ne seront pas pris en compte et sont considérés comme nuls.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et d'activité. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Après épuisement de l'ordre du jour, le président pourvoit au remplacement, à bulletin secret, des membres du bureau et du conseil sortant. Ne sont évoqués lors de l'assemblée, que les questions prévues à l'ordre du jour sur la convocation.

Un temps imparti par le Président peut être attribué aux questions diverses après clôture de l'Assemblée Générale.

Article 12 :

Assemblée générale extraordinaire :

Au cas où le quorum n'est pas réuni, lors d'une assemblée générale ordinaire, une assemblée générale extraordinaire est ouverte consécutivement et a pouvoir décisionnel. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président pour un motif de première importance ou sur la demande expresse et dûment motivée de deux tiers des membres de l'association.

L'adoption des dispositions mises au vote s'effectuera à la majorité relative.

Article 13 :

13.1

Utilisation des moyens de transmission internet :

Les moyens informatiques de transmission via internet sont admis pour une consultation dans le cadre spécifique d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Leur utilisation sous entend l'impression des bulletins de vote au retour validé par un accusé réception à l'émetteur. De plus un dossier spécifique d'enregistrement informatique sera créé et conservé jusqu'à promulgation et acceptation des résultats du scrutin. Il sera consultable et vérifiable par les seuls membres du Bureau qui peuvent se charger d'enquêter en vue de la conformité de la réception en regard de l'expression de l'émetteur. Après validation des résultats par le Bureau et rédaction du rapport d'AGE les bulletins seront détruits en raison de leur caractère identifiable.

13.2

Accès aux éléments du « web » appartenant à l'Association :

L'association est propriétaire ou copropriétaire avec la fédération des Amicales du SMA de ses sites internet. Ils sont publics et sont enregistrés et protégés par « copyright ».

En conséquence les parutions et les publications sur site sont soumises aux lois afférentes et interdisant toute reproduction même partielle sans autorisation. Il est entendu par parutions et publications : les éléments associatifs diffusés par tous les moyens de communications actuels.

Les identifiants comportent les termes suivants : AMASMA, amicale des anciens du SMA, Amis de la Favorite, AMSMA, AGASMA, AGUYASMA, association des anciens du SMA et tous termes dérivés de l'évolution des Amicales.

La protection de la liste adhérents est confidentielle (art.7) la divulgation du code d'accès générera un blocage pour une période indéterminée à discrétion du Bureau.

13.3 Tous liens volontairement établis entre des communications personnelles et les sites web et/ou publications de l'association feront l'objet de suites appropriées.

Article 14

14.1 L'association se soumet aux recommandations de la CNIL concernant les données personnelles et s'interdit toute diffusion commerciale de ces données.

A ce titre chacun des adhérents a accès aux éléments constituant son adhésion. L'adhérent peut en demander rectification et/ou diffusion restrictive limitée à un numéro de téléphone ou adresse internet.

Les seuls adhérents sont autorisés à prendre connaissance de la liste des adhérents de l'association. Cela à leur demande expresse, sans qu'il en soit fait publicité et divulgation externe à l'association ainsi qu'aux non adhérents. L'autorisation du Président ou d'un membre du Bureau est requise.

Les personnes connues et non adhérentes ne peuvent pas prétendre à des mises en relations et, à fortiori, à l'accès de la liste des membres de l'association.

14.2 Communications et relations avec les membres, membres potentiels, prospects et membres du comité de soutien : Les courriers et notamment les envois postaux sont régis dans le cadre du règlement intérieur. Ce cadre permet une homogénéité de vue et d'action. Les courriers personnels ne sont jamais écrits sur une lettre à entête associative. Les courriers associatifs sont soumis aux accords du président ou d'un vice président, le/la secrétaire et le/la secrétaire adjoint(e) en réfèrent à ces derniers. *Cet article est développé en règlement intérieur.*

Article 15 :

Durée de l'association : 99 ans.

RAPPEL : L'association s'interdit toutes discriminations et tous soutiens confessionnels, politiques ou raciaux sous quelque forme que ce soit.

Article 16 :

Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée, un ou deux membres sont nommés par celle-ci pour liquidation et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du 16 août 1901.

Pour validation en conséquence de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 2015

Le Président

Le Trésorier